



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre de
l'Environnement

N/Réf: BG/PR/12-12

Strassen, le 26 janvier 2017

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide "*Schlammwiss-Brill*" sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 août 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière du 11 octobre 2016 et suite à de nombreuses discussions avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

1. Considérations générales :

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone humide «*Schlammwiss-Brill*» sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange en tant que «*zone protégée d'intérêt national*» sous forme de réserve naturelle au sens de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone prévue comprend une surface totale de 87,65 ha. dont près de 53 ha de terres agricoles. La grande partie de ces terres agricoles est constituée de prairies permanentes (+- 50 ha). Le reste (+- 3 ha) est constitué de terres arables.

La Chambre d'Agriculture note aussi que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – zone humide 51 (RN ZH 51) dans la «*Déclaration d'Intention Générale*» de 1982. De plus, le site se situe déjà dans le périmètre de la Zone de protection spéciale «*Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre*» (Code LU 0002006) relative à la directive «*Oiseaux*».

2. Démarche de classification de la zone en réserve naturelle

Imposition de servitudes et de charges sans une quelconque indemnisation

La Chambre d'Agriculture note qu'il est prévu de grever près de 53 ha de terres agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges. Le bien-fondé de ces servitudes / charges fera l'objet d'une analyse détaillée au niveau du commentaire des articles (cf. partie 4). Il est cependant important de noter à ce point que ces servitudes / charges représentent un dommage réel pour les propriétaires et les exploitants concernés. Les parcelles agricoles deviennent moins productives et perdent donc en valeur. Cependant le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit aucune contrepartie de quelconque nature que ce soit pour les personnes lésées.

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de grever des immeubles (dans notre cas des terres agricoles) de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés certaines charges sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ainsi que la jurisprudence y relative confirment ce principe¹. En l'espèce, le préjudice pour les propriétaires et les exploitants agricoles est certain, spécial et exceptionnel. Il se doit donc d'être indemnisé. Le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (*i.e.* la future loi sur la protection de la nature) prévoit lui aussi un droit à indemnité pour les propriétaires de fonds sur lesquels des servitudes sont imposées lors de la désignation d'une zone protégée d'intérêt national². La Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du projet sous avis ainsi que le ministère et l'administration compétents à prévoir une indemnisation adéquate des propriétaires / exploitants des fonds en question.

Un manque d'information

De plus, la Chambre d'Agriculture note que les acteurs du monde agricole (y compris elle-même) n'ont pas été impliqués lors de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ce n'est qu'au niveau de la présente demande officielle d'avis que la Chambre d'Agriculture a été impliquée. Après consultation de nombreux exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture se doit aussi de constater que ces derniers n'ont pas non plus été impliqués. Pire encore : ils n'ont, jusqu'à ce jour, même pas été informés de la désignation prévue de la part des instances officielles (Ministère de l'Environnement resp. Administration de la Nature et des Forêts).

La Chambre d'Agriculture regrette expressément cette façon de procéder. Selon elle, il est primordial pour les exploitants agricoles concernés d'être impliqué dès le début, et dans le meilleur des cas au niveau de l'élaboration même du projet de classement. Ceci leur permet de comprendre les objectifs de protection et d'émettre leurs premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale lors de l'élaboration d'un dossier de classement d'une zone naturelle et doit être la règle pour toute désignation de zone protégée. De plus, il est nécessaire de bien présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles ainsi qu'aux propriétaires concernés, ainsi que les mesures qui sont nécessaires à leur réalisation. Cette présentation pourrait avoir lieu lors d'une réunion d'information pour expliquer le projet de règlement, les objectifs ainsi que les collaborations envisagées. Ce n'est qu'en sensibilisant et en motivant les acteurs du

¹ Article 1 alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que : « *Toutefois lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.* »

² Article 41 du projet de loi 7048

terrain que les objectifs pourront être atteints. Or cet élément essentiel a fait défaut pour le projet sous avis.

3. Limites de la zone

La Chambre d'Agriculture note que sur les 53 ha de terres agricoles, près de 37 ha de prairies permanentes sont déjà exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales, imposant ainsi des limitations et charges contre une certaine rémunération. Cependant, les 3 ha de terres arables ainsi que près de 13 ha de prairies permanentes ne sont pas exploitées de manière extensive sous les contraintes des mesures agri-environnementales. Les propriétaires respectivement les exploitants agricoles de ces parcelles n'ont délibérément pas souscrit aux contrats agri-environnementaux pour des raisons qui leur sont propres. Selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas équitable de vouloir contraindre maintenant ces propriétaires ou exploitants en leur imposant, par voie de désignation d'une zone protégée d'intérêt national, des servitudes et des contraintes qui entravent la production d'aliments ou la rendent quasiment impossible, le tout sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature). C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture demande à ce que les parcelles FLIK suivantes soient retirées de la zone prévue :

Prairies permanentes :

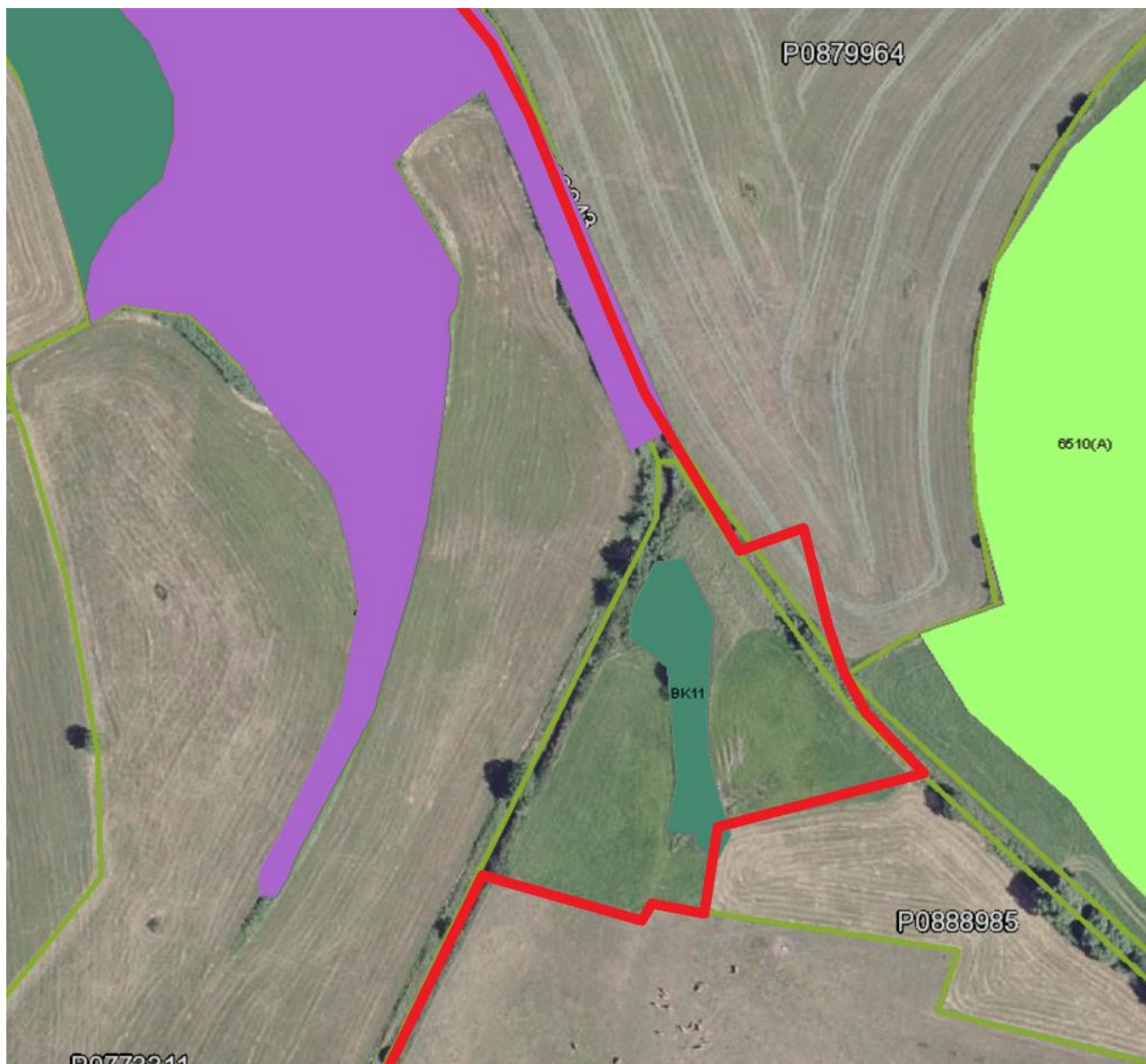
- P0550589 ;
- P0550588 ;
- P0903219 ;
- P0167733 (partie agricole exploitée) ;
- P0167779 (partie agricole exploitée) ;
- P0183030 ;
- P0876174 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone) ;
- P0773311 (dont seulement une partie se trouve dans les limites prévues de la zone).

Terres arables :

- P0182740 ;
- P0182745 ;
- P0182809.

Subsidiairement, et au cas où les auteurs du projet sous avis décident de ne pas tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture, elle demande à ce que la réserve naturelle soit limitée, au niveau des parcelles susmentionnées, sur une bande de 10 mètres longeant les parcelles inscrites au cadastre des biotopes (le long des roseaux p.ex.). Cette bande permettrait d'assurer une protection élevée des biotopes voisins. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette mesure aurait un effet positif sur la protection des biotopes, tout en limitant l'impact négatif pour les exploitants agricoles concernés.

Finalement, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs à une erreur matérielle au niveau de la limite située au Sud de la zone :



Selon l'article 2, point 3. a) du projet sous avis, la parcelle cadastrale n 437/1662 est complètement incluse dans les limites de la réserve naturelle. Ceci ne donne pas de sens étant donné que le cours d'eau « *Aefelter* » sépare ladite parcelle en deux : une partie supérieure (incluse dans la parcelle FLIK n P0879964) et une partie inférieure (incluse dans la parcelle FLIK n°P0888986). Il n'y a pas de sens d'inclure la partie supérieure de la parcelle cadastrale n 437/1662 dans la réserve naturelle. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture demande à ce que seulement une partie de la parcelle n 437/1662 soit incluse dans les limites de la réserve naturelle.

4. Commentaire des articles

Ad article 2

Cet article reprend en hectares la surface de la zone protégée « *Schlammwiss-Brill* » et énumère les numéros des parcelles cadastrales tombant dans ses limites. Se référant aux commentaires émis au niveau des parties 2. et 3. ci-dessus, la Chambre d'Agriculture demande à ce que soit fait droit à ses revendications en modifiant cet article pour que, entre autres, les terrains agricoles énumérés dans la partie 3. soient retirés de la liste.

Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la réserve naturelle :

[...]

3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, **l'entretien de drainages existants**, le changement du lit des ruisseaux et **le curage**, ainsi que le rejet d'eaux usées ;

[...]

7. le retournement, **le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes** ; les réparations de dégâts de sangliers pouvant se faire selon les instructions de l'administration de la nature et des forêts ;

[...].

Selon la Chambre d'Agriculture, les mesures **soulignées** ci-dessus défavorisent de manière significative et démesurée l'exploitation des parcelles agricoles de la zone protégée.

Ad interdiction 3 : selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire de façon généralisée le curage (des fossés de drainage) ainsi que l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

Les drainages existants ainsi que les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles cultivables. De plus ces drainages, qui étaient par le passé soumis à autorisation par le ministre compétent, ont été autorisés par les pouvoirs publics. Une interdiction du curage des fossés ainsi que de l'entretien des drainages aurait comme conséquence de rendre à moyen terme les terres incultivables et de rendre impossible la production de fourrages dont ont besoin les agriculteurs pour nourrir leurs bovins.

Interdire le curage respectivement l'entretien des drainages représenterait une perte considérable pour les exploitants agricoles concernés. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée. D'autant plus qu'un abandon des interdictions susmentionnées n'aurait pas d'effet néfaste sur le maintien des biotopes existants.

Ad interdiction 7 : la Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le réensemencement ou le sursemis de prairies et pâtures permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Si le retournement de prairies et pâtures permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du réensemencement et du sursemis. Certes, le réensemencement resp. le sursemis peuvent être pratiqués en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel réensemencement ou sursemis « *préventif* » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. À notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de réensemencement ou de sursemis à l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à

l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le réensemencement ou sursemis sont en effet des mesures de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du réensemencement et du sursemis.

5. Conclusions

La Chambre d'Agriculture rappelle aux auteurs qu'il n'est pas possible de grever des parcelles agricoles de servitudes resp. d'imposer aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés des charges aussi contraignantes sans aucune contrepartie (pécuniaire ou en nature).

Elle regrette aussi qu'à l'inverse d'autres projets de classement, ni elle, ni les exploitants agricoles concernés n'ont pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, leurs premières observations. Une telle consultation précoce de tous les acteurs du secteur agricole est primordiale et doit être garantie.

Concernant les limites de la zone de protection, la Chambre d'Agriculture demande de bien vouloir retirer les parcelles agricoles énumérées au point 3. pour les raisons y invoquées.

De même, la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée de réensemencement ainsi que de sursemis.

Finalement la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs du projet sous avis à ne pas interdire le curage ni l'entretien des drainages existants dans la zone protégée.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de toutes ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président